



LE CONSEIL DE REGULATION

DECISION N° 2024-074/ARMP/PR-CR/CD/SP/DRA/SA DU 04 Juillet 2024

AFFAIRE N°2024-074/ARMP/SA/402-24

AUTO-SAISINE DE L'ARMP SUITE A
LA DENONCIATION ANONYME EN
DATE DU 21 FEVRIER 2024

CONTRE

LA COMMUNE DE TOUCOUNTOUNA

- 1- DECLARANT :
 - A- NON CONFORMES A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR, LES NOMINATIONS :
 - a. DES MEMBRES DU SECRETARIAT DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE TOUCOUNTOUNA ;
 - b. DU CHEF DE LA CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE TOUCOUNTOUNA ;
 - c. DES MEMBRES DE LA CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE TOUCOUNTOUNA.
 - B- ETABLIS LES FAITS DE VIOLATIONS DE LA REGLEMENTATION EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS A L'ENCONTRE DE MONSIEUR YENI M'PO KOUAGOU GILBERT, PRMP AU MOMENT DES FAITS
- 2- ORDONNANT LA REPRISE DES NOMINATIONS DANS LES ORGANES DE PASSATION ET DE CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS DANS LA COMMUNE DE TOUCOUNTOUNA ;
- 3- PORTANT EXCLUSION DE LA COMMANDE PUBLIQUE EN REPUBLIQUE DU BENIN POUR UNE DUREE DE DIX (10) ANS, A COMPTER DU 22 JUILLET 2024 AU 21 JUILLET 2034, DE MONSIEUR YENI M'PO KOUAGOU GILBERT, RESPONSABLE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES (RAAF), AGISSANT EN QUALITE DE PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE TOUCOUNTOUNA AU MOMENT DES FAITS.
- 4- ORDONNANT LA POURSUITE DES INVESTIGATIONS EN MATIERE DISCIPLINAIRE SUR LES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES EXECUTES SUR LA PERIODE ALLANT DE L'ANNEE 2020 A 2023 DANS LA COMMUNE DE TOUCOUNTOUNA.

**LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE ET
DISCIPLINAIRE,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;

- Vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre anonyme en date du 05/02/2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), le 21 février 2024 sous le numéro 402-24 portant dénonciation en contestation de la nomination des agents publics dans les organes de passation et de contrôle des marchés publics dans la commune de Toucountouna ;
- Vu les courriers échangés entre l'ARMP et la Commune de Toucountouna dans le cadre de l'instruction de l'auto-saisine ;
- Vu les procès-verbaux d'audition en dates du mercredi 22 mai et du jeudi 23 mai 2024 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du 27 juin 2024 ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON, Derrick BODJRENOU et Martin Vihoutou ASSOGBA ; réunis en session ordinaire le jeudi 04 juillet 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- RAPPEL DES FAITS

Par lettre anonyme en date du 05 février 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), le 21 février 2024 sous le numéro 402-24, l'ARMP a été saisie d'une dénonciation en contestation de la nomination des agents publics dans les organes de passation et de contrôle des marchés publics, présumés sans profils, compétences et expériences requises et non-conformes aux exigences de la réglementation en marchés publics d'une part, et d'autre part, fustigeant des présomptions de pratiques de fraudes et de violation du principe du libre accès à la commande publique au sein de la commune de Toucountouna.

Sur la base de ces informations, l'Autorité de Régulation s'est auto-saisie conformément aux dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin pour investiguer sur l'exactitude desdits faits et statuer sur les irrégularités présumées aux fins. 

A cet effet, certains agents concernés, les membres du Conseil de supervision de la commune de Toucountouna et les entreprises impliquées ou victimes de ces faits de présomptions de violation de la réglementation des marchés publics ont été invités, les mercredi 22 et jeudi 23 mai 2024 à une séance d'audition foraine qui s'est déroulée à la salle de conférences de la Préfecture de Natitingou afin d'approfondir les investigations et de mieux situer les responsabilités des auteurs des irrégularités présumées.

Cette audition visait :

- au regard des présomptions d'irrégularités relevées, à permettre aux acteurs concernés, d'exercer leur droit de défense en application du principe du contradictoire ;
- situer les responsabilités des auteurs des irrégularités, fautes et infractions, le cas échéant.

II- SUR LA COMPETENCE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP) EN MATIERE DISCIPLINAIRE ET LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE

Considérant les dispositions de l'article 2, point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, cette dernière est compétente pour : « *initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique* » ;

Que le même article en son point 16 dispose que l'ARMP a une compétence de « *s'autosaisir des violations de la réglementation en matière de la commande publique* » ;

Qu'au point 13, du même article sus-cité, l'ARMP est aussi compétente pour « *prononcer, (...) les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion prévues par les dispositions du code des marchés publics* » ;

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin susvisées selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics peut s'autosaisir à la demande de son Président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes ou infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine* » ;

Que la présente auto-saisine de l'ARMP, a été décidée par le Conseil de Régulation, en vue d'investiguer sur les non-conformités et irrégularités dénoncées et situer les responsabilités des auteurs ;

Qu'ainsi, l'auto-saisine de l'ARMP en matière disciplinaire est régulière.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DU DENONCIATEUR ANONYME

Le dénonciateur anonyme a fait, entre autres, les déclarations suivantes :

- 1- « *Dans le cadre des réformes opérées par le Président Patrice Talon en 2022 dans le secteur de la décentralisation à travers le vote et l'application de la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021* »

portant code de l'administration territoriale en république du Bénin, il a été tiré au sort au fichier des principales fonctions administratives des mairies et mis à disposition de toutes les communes du Bénin, des ressources humaines qualifiées aux principales fonctions administratives et techniques des communes pour leur redynamisation. Si dans d'autres communes, les autorités appliquent les textes dans la nomination des acteurs de la chaîne de la commande publique, tel n'est pas le cas dans la commune de Toucountouna. (...) »;

- 2- « En respect de l'article 134 de la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en république du Bénin, le responsable des affaires administratives et financières avait été nommé au poste de Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) en juillet 2022 par l'ex-Secrétaire Exécutive, madame HOUNDONUGBO Sidonie » ;
- 3- « Madame DOSSOU Appoline, nouvelle Secrétaire Exécutive de la mairie de Toucountouna après sa prise de service le 04/12/2023 nomme une nouvelle PRMP le 05/02/2024 en violation de l'article 3 du décret n°2020-596 du 23/12/2020 portant attribution, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la COE et de l'article 11 de la loi 2020-26 du 29/09/2020 portant Code des Marchés Publics en République du Bénin.
- ✓ Or, la personne qui occupe actuellement le poste de la PRMP à la mairie de Toucountouna n'a qu'une Licence en Génie Civil.
- ✓ Plus grave, l'actuel chef de la CCMP est le responsable des affaires domaniales et environnementale, agronome de formation et sans aucune expérience en marchés publics en violation de l'article 3 du décret n°2020-597 du 23/12/2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la CCMP,
- ✓ le juriste nommé par la SE dans la CCMP n'a aucune formation en droit et est l'ancien C/SAF de la mairie ».
- 4- « Cet état de chose est un règlement de compte ou une complicité à tuer la commune car c'est tout sauf le développement de la commune de Toucountouna ».

B- MOYENS DE LA SECRÉTAIRE EXECUTIVE DE LA COMMUNE DE TOUCOUNTOUNA

En réplique aux dénonciations, la Secrétaire Exécutive a, par lettre n°61-2/77/MCT/SE/24 du 09 avril 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, produit un mémoire dont la teneur est la suivante :

« La PRMP et la CCMP remplacées ont été nommés en juillet 2022. La SE après sa prise de service le 04/12/2023, a mis en œuvre l'une des recommandations du conseil de supervision du 09/11/2023 qui demande de remplacer le chef de la CCMP monsieur OWA M'po Philippe (voir délibération conseil de supervision).

« Quant à la PRMP, il est constaté une contre-performance dans la conduite des procédures de passation des marchés publics et d'exécution du budget communal au cours de l'exercice 2023. En effet, le plan de passation des marchés publics gestion 2023 de la commune a été exécuté à un taux faible de 21%. Il a été noté des annulations répétées sur un même marché pour non-respect des procédures. De même, plusieurs plaintes des soumissionnaires dénonçant des manœuvres de tricherie ont été enregistrées au secrétariat exécutif. Par ailleurs, le manque de collaboration de la PRMP avec les autres services techniques impliqués dans les procédures de passation des marchés publics, ont engendré de mauvaises performances dans les procédures de marchés publics. De plus, le climat

alourdissant de suspicion accentuée par les plaintes des prestataires a été constaté. Pour remédier à cet état de chose, et faciliter l'exécution du plan de passation gestion 2024, il était nécessaire de séparer les deux fonctions de Responsable des Affaires Administratives et Financières (RAAF) et de la PRMP. D'où j'ai introduit une communication en conseil de supervision qui a reconnu la pertinence des constats faits et a entériné la décision » ;

« Pour la nomination des nouveaux responsables des organes de passation des marchés publics, la PRMP nommée, par intérim pour répondre aux urgences en attendant la confirmation, est monsieur GNINTIDEMA Modeste, ancien Chef service technique et Chef/SPRMP depuis 2016, donc huit (08) ans d'expérience. Quant au Chef de la CCMP la nomination est faite sur le Dr AKPO Afouda Hospice, Responsable des Affaires Domaniales et Environnementales au moment des faits, ayant participé aux travaux d'ouverture et d'évaluation de plusieurs marchés et responsable nommé à la gestion des communes en octobre 2023. De tout le personnel restant, il est celui qui répond le mieux au profil de ce poste ».

« Toutes ces nominations ont reçu l'avis de non objection du conseil de supervision en sa réunion extraordinaire du 29/01/2024. La présence d'un juriste en la personne de l'ancien C/SAF dans la CCMP, est une fausse information. Le juriste membre de la CCMP est monsieur IDAKOU W. Arthur ».

Lors de son audition à la Préfecture de Natitingou, le 22 mai 2024, madame DOSSOU Apolline Bella, Secrétaire Exécutive de la commune de Toucountouna, a soutenu les moyens ci-après :

- 1- « je n'étais pas informée des allégations faites par le dénonciateur à mon rencontre. J'ai été informée par la Préfecture, après, par la Cellule de suivi puis par l'ARMP » ;
- 2- « certaines des allégations du dénonciateur sont fausses :
 - « Le juriste membre de la CCMP est monsieur IDAKOU W. Arthur et non l'ancien C/SAF » détenteur d'une Licence 2 en Droit Public.
 - « la nomination de la PRMP est régulière, elle est intérimaire et répond aux critères et profil énoncés par la loi pour ce poste.
 - « la nomination du Chef/CCMP ne répond pas aux critères énoncés par les normes en la matière ; j'aurais dû faire une nomination par intérim ».
- 3- « la nomination de la nouvelle PRMP a été faite dans le but de créer une atmosphère de confiance avec les prestataires et d'instaurer un climat de collaboration entre tous les services et faire taire les suspicions envers mes cadres et les élus. Enfin, il fallait mettre un terme au faible taux d'engagement et le faible taux d'exécution 21% » ;
- 4- « la variation entre le taux d'exécution du plan de passation des marchés publics et celui contenu dans mon rapport d'évaluation de la performance de la PRMP s'explique par : les 21% concernent les marchés inscrits au Plan de Passation des Marchés Publics et leur taux d'engagement tandis que les 56% du rapport sont relatifs au nombre de marchés exécutés » ;
- 5- « je crois que la nomination de monsieur GNINTIDEMA Modeste, titulaire d'une licence en Génie Civil, disposant d'au moins 7 ans d'expériences dans le domaine des marchés publics avec son profil, selon moi, il répond aux critères mais pour plus de prudence est nommé par

intérim au poste de la PRMP de la commune de Toucountouna. A cet effet, je demande la clémence de l'ARMP en vue de nous permettre de nous racheter en tout point de vue. Car j'étais juste dans la dynamique de bien faire pour réussir la mission si délicate à moi confiée ».

- 6- « le choix sur la personne de monsieur GNINTIDEMA Modeste, au poste de PRMP relève du fait que c'est la personne que j'avais sous la main et il était déjà dans le processus des marchés publics ».
- 7- « vu la lecture et l'explication données, je ne peux soutenir que le profil de monsieur AKPO Afouda Hospice est conforme aux exigences des dispositions de l'article 3 du décret n°2020-597 du 23/12/2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la CCMP. J'aurais dû le nommer par intérim. Encore une fois, j'en appelle à la clémence de l'ARMP pour corriger cette erreur si c'est encore possible » ;
- 8- « l'allégation du dénonciateur selon laquelle « le juriste de la CCMP est l'ancien Chef des Affaires Financières et qui n'aurait aucune formation en science juridique est fausse. Le sieur Arthur IDAKOU est en deuxième année des sciences juridiques à l'Université de Parakou. Et je ne disposais et ne dispose toujours pas d'un autre collaborateur juriste à part moi-même » ;
- 9- « je vous présente mes excuses pour avoir gardé le silence sur le profil et les expériences de chaque membre du secrétariat permanent de la PRMP. Je n'avais pas compris que ceux-ci étaient aussi concernés. Ils sont au nombre de trois (03) : BONI SAGUI Louis (Chef division dans le service technique de la mairie), BOUKARI Sahi (Secrétaire administratif, ancien RADE de la mairie) et SANTCHOUKOUMA S. Augustin (membre du secrétariat permanent) » ;
- 10- « l'ancien SP/PRMP se nomme Etienne YOMBO devenu SA d'arrondissement de Kouarfa dans la commune. Je ne pourrai pas décrire les manœuvres de tricherie enregistrées au Secrétariat mais j'ai eu les plaintes au moment où la dénonciation anonyme est sortie et m'est parvenue. A ma prise de service, j'ai ouï dire. Mais personne n'a voulu m'expliquer sérieusement. Certaines plaintes aussi concernent mon RAAF qui à l'arrivée des réformes a cumulé sa fonction avec celle de la PRMP. Je sais seulement qu'il y a problème entre certains prestataires et lui » ;
- 11- « toutes les plaintes des sociétés « FREDY ET TERRE », « AGS-INTER » et « HOSMID-BTP » sont faites avant ma prise de fonction. Mon RAAF ne m'a jamais expliqué les faits même après que je l'ai interpellé » ;
- 12- « je ne crois pas ou ne peux affirmer si l'Ex-PRMP et l'Ex-Chef du Secrétariat permanent de la PRMP sont complices des actes anti-concurrentiels dénoncés par les opérateurs susmentionnés. Il vaut mieux poser la question à l'ancien C/SAF et à monsieur Lucien OMBARI » ;

- 13- « oui, j'ai effectué une enquête de moralité des agents publics notamment de l'Ex-Chef du SP-PRMP avant de procéder à sa nomination. Tout le monde, maire et conseillers, les agents de la mairie étaient unanimes pour ses compétences » ;
- 14- « je ne reconnais pas avoir violé les dispositions de l'article 3 du décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attribution, organisation et fonctionnement de la PRMP en République du Bénin pour la nomination de la PRMP par intérim, je crois être dans les normes (confère décision de nomination) ».
- 15- « pour le C/CCMP, j'aurais dû faire une nomination par intérim. Sur ce point j'ai fauté et je demande votre clémence et votre aide pour mieux fonctionner ».

C- MOYENS DE L'ACTUEL CHEF DE LA CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE TOUCOUNTOUNA

Lors de son audition en date du 22 mai 2024 à la Préfecture de Natitingou, monsieur AKPO Afouda Hospice, Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la commune de Toucountouna, a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Effectivement, je suis l'actuel Chef de la CCMP, Docteur en Gestion des Ressources Naturelles à la FSA de l'Université d'Abomey-Calavi. A la prise de service de la Secrétaire Exécutive et après évaluation des services, elle avait décidé de me prendre comme Chef/CCMP parce que personne n'avait de diplômes dans les marchés publics au sein de la commune et il fallait qui pouvait s'adapter » ;
- 2- « Faux, le juriste au sein de la cellule est monsieur IDAKOU Arthur qui a un BAC+2 en Droit Public » ;
- 3- « Oui c'est vrai, à la suite du rapport de la première réunion extraordinaire du Conseil de Supervision, j'ai été nommé Chef de la CCMP cumulativement à mon poste de responsable des Affaires Domaniales et Environnementales (RADE) » ;
- 4- Je suis un cadre A1 de la mairie de Toucountouna mais je n'ai aucune formation spécialisée en marchés publics ;
- 5- « Je n'ai pas d'expériences cumulées en marchés publics. Depuis le 08 Mai 2023 que j'ai pris service au niveau de la mairie de Toucountouna, je participe à la commission d'ouverture et d'évaluation des offres au niveau de la Mairie » ;
- 6- « Oui, je confirme les déclarations faites par la SE. Je vous l'ai dit précédemment que personne n'a le profil requis à la mairie, même ceux qui étaient CCMP et PRMP, c'était par défaut car l'administration doit continuer de fonctionner. Personne n'avait les quatre (04) années d'expérience et le diplôme en marchés publics au sein de la mairie de Toucountouna » ;

« Oui, je confirme avoir été nommé responsable à la gestion des seuils de dispense après passage de la cellule de suivi et de contrôle de la gestion des communes en Octobre 2023. Mais je n'occupe plus cette fonction depuis le 05 Février 2024 que je suis devenu C/CCMP. C'est le RSI qui occupe actuellement cette fonction ».

D- MOYENS DU JURISTE DE LA CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE TOUCOUNTOUNA

Lors de son audition le 22 mai 2024 à la Préfecture de Natitingou, monsieur IDAKOU Winriyama Arthur, juriste de la CCMP de la commune de Toucountouna, a fait les déclarations suivantes :

- 1- « je confirme que l'actuel Chef de la CCMP n'a pas le profil requis bien qu'il ait un doctorat en aménagement et gestion des ressources naturelles (agronome) et sans expérience en marchés publics. Il est le responsable des affaires domaniales et environnementales » ;
- 2- « Faux, l'ancien Chef des Affaires Financières n'est pas le juriste de la CCMP » ;
- 3- « Je confirme qu'à la suite du rapport de la première réunion extraordinaire du Conseil de Supervision, j'ai été nommé Juriste au sein de la CCMP de la commune de Toucountouna » ;
- 4- « L'ancien C/SAF aujourd'hui n'est pas le juriste de la CCMP, néanmoins il n'a pas une formation en science juridique » ;
- 5- « Oui, je confirme les déclarations de la SE selon lesquelles « la présence d'un juriste en la personne de l'ancien C/SAF dans la CCMP est une fausse information (voir décision de nomination des membres de la CCMP, le juriste membre de la CCMP est monsieur IDAKOU W. Arthur » ;
- 6- « Oui, je confirme que monsieur IDAKOU W. Arthur n'a pas donné les preuves de l'existence de son diplôme en sa qualité de juriste » ;
- 7- « Je ne pense pas que le fait pour moi de n'avoir pas présenté la preuve de diplôme ne pourrait attester de ma qualité de juriste au sein de la CCMP ».

E- MOYENS DE L'EX-CHEF DE LA CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE TOUCOUNTOUNA

Lors de son audition le 23 mai 2024 à la Préfecture de Natitingou, monsieur OWA M'PO Philippe, Ex-Chef de la CCMP de la commune de Toucountouna, a fait les déclarations suivantes :

- 1- « je confirme que l'actuel Chef de la CCMP est le responsable des affaires domaniales et environnementales, agronome de formation et sans expérience en marchés publics » ;
- 2- « le juriste au sein de la CCMP n'est pas moi (ancien C/SAF de la commune de Toucountouna) mais plutôt monsieur Arthur IDAKOU » ;
- 3- « J'ai été informé des recommandations des différentes missions d'audit allant dans le sens de la nomination d'un nouveau Chef de la CCMP à la mairie de Toucountouna le jour où le Conseil de Supervision devrait statuer sur cette question. En effet, aucune recommandation des différentes missions d'audit n'a fait cas de la nécessité de remplacer le C/CCMP pour nommer un nouveau qui a le profil » ;
- 4- « Je ne saurais rappeler les raisons pour lesquelles les missions d'audit ont recommandé la nomination d'un nouveau Chef de la CCMP. Comme mentionné plus tôt, aucune mission d'audits n'a recommandé la nomination d'un nouveau Chef de la CCMP » ;
- 5- « Je confirme les déclarations de la SE à l'encontre de la PRMP. Toutefois, je ne saurai confirmer le taux de 21% d'exécution de la PRMP. Mais il est à signaler que le PPMP est exécuté »

à un taux très faible, dû à la mauvaise collaboration de la PRMP avec les autres services et le non-respect des procédures de passation des marchés publics (cas des annulations répétées de marchés par l'ARMP) » ;

- 6- « Oui, je confirme la déclaration de la SE quant au défaut de collaboration de la PRMP avec les autres services techniques impliqués dans les procédures de passation des marchés » ;
- 7- *Mes relations professionnelles avec la PRMP étaient très mauvaises au point où je me demandais s'il y avait un autre organe de contrôle compétent ailleurs. Les invitations aux travaux d'ouverture des offres me parvenaient tardivement, parfois la veille. Mes conseils pour améliorer les procédures de passation n'ont jamais été pris en compte. Pire, mes avis réservés sur les rapports d'analyse ne sont jamais vu du bon œil, quand bien même, ils sont pertinents. Très peu d'échanges pour réussir notre mission entre la PRMP et moi. C'est plutôt aux élus qu'elle rend compte et leur fait savoir que je fais mal mon travail, je bloque les dossiers, etc. Du coup, tout avis que j'émet n'est jamais apprécié » ; « Comme informations complémentaires, j'ajouterai que l'implication de certains élus notamment le Premier adjoint au maire a rendu ma mission difficile dans la gestion des dossiers de marchés publics. Mon déchargement a été une décision politique ».*

Après son audition, monsieur OWA M'PO Philippe a transmis à l'ARMP, un mémoire complémentaire en date du 28 mai 2024 dont la substance est la suivante :

« Dans le cadre de mon audition par l'ARMP sur la dénonciation anonyme portant sur nominations des Agents sans profil comme des responsables des organes de passation de marchés publics de la mairie de Toucountouna et des fraudes dénoncées par les soumissionnaires, je voudrais remercier le Président de l'institution et toute son équipe de l'opportunité qui m'a été offerte de m'expliquer sur certains dossiers de la mairie de Toucountouna » ;

« Déféré à vos instructions au cours de l'audition ci-dessus rappelée, de produire un mémoire pour apporter des informations complémentaires, je viens respectueusement m'acquitter de ce devoir ».

« Les informations à compléter sont notamment relatives à mon relèvement du poste de Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la mairie de Toucountouna ».

« En effet, le Conseil de Supervision en sa session ordinaire du 09 novembre 2023, dans une de ses délibérations, a instruit la Secrétaire Exécutive à prendre des actes pour satisfaire aux recommandations des différentes missions d'audits qui auraient demandé la nomination d'un nouveau Chef Cellule de contrôle des marchés publics à la mairie de Toucountouna. Je voudrais ici répéter ce que j'avais dit à l'audition, qu'il s'agit d'une décision politique ».

« A ce jour à la mairie de Toucountouna, il n'existe aucun rapport d'une quelconque mission d'audit organisé de juillet à octobre 2023, qui ait conclu à cette décision. Mieux, la Cellule de Suivi et de Contrôle de la Gestion des Communes, dans sa mission le 30 novembre 2022, avait apprécié mon profil pour le poste, à défaut d'en avoir mieux dans la Commune » ;

« Les raisons qui ont poussé les élus communaux majoritaires au conseil à prendre cette délibération, comme vous pouvez l'imaginer compte tenu des raisons de votre déplacement à Natitingou, sont liés principalement à la rigueur que je me suis assigné dans le suivi et contrôle des procédures de passation des marchés publics. Laquelle rigueur menacerait les intérêts de certains élus avec pour chef de file le Premier Adjoint au maire de la commune de Toucountouna, monsieur Michel N. PONTY. »

5

A

Handwritten signature

« En effet, l'histoire date de la crise entre l'ancienne Secrétaire Exécutive, madame HOUNDONUGBO Sidonie et certains conseillers, parce qu'elle souhaiterait faire appliquer les textes et rien que les textes. Certains ont souhaité avoir le contrôle des marchés publics, comme si la réforme structurelle du secteur de la décentralisation ne passait pas par Toucountouna. Si la PRMP, pour des raisons qui lui sont personnelles, a décidé de faire le jeu de certains conseillers communaux, tel n'a pas été ma compréhension au poste de Chef de la CCMP. D'où la pression sur l'ancienne SE pour qu'elle me décharge. Elle ne l'a pas fait jusqu'à son départ le 26 Octobre 2023 » ;

« Après la démission de la Secrétaire Exécutive, les élus communaux ont tôt fait de profiter de la période de transition pour « manipuler monsieur DJODJO Wilfried, SE par intérim, et Responsable au Développement Local et à la Planification (RDLP), pour proposer l'ordre du jour de la première réunion du 09 Novembre 2023 » ;

« Jusqu'à la tenue de cette réunion du conseil de supervision, seul le rapport de l'audit blanc sur la gestion 2021 organisé par l'Association des Communes de l'Atacora-Donga (ACAD) et conduit par les anciens SE et Chefs services des mairies, était disponible. Ce rapport n'a mentionné le remplacement du Chef/CCMP, surtout qu'à cette occasion l'équipe d'audit n'a pu échanger avec moi, car en mission à Parakou ».

« En février 2024, la commune a reçu le rapport provisoire des audits FADeC des gestions 2022 et 2023 organisé courant Août 2023. Ce rapport envoyé à la commune pour ses contre-observations n'a non plus mentionné une carence du Chef de la CCMP afin de préconiser son remplacement, contrairement aux prétentions de certains membres du Conseil de Supervision ».

« Je voudrais attirer votre attention sur le fait que les récriminations de certains élus communaux se constatent chaque fois que je rends les rapports d'analyse de la COE. Le cas le plus flagrant est intervenu dans la conduite de la procédure de l'avis n°61-2/12/MCT/SE/SAAF/PRMP/ST/SPRMP du 13/06/2023 relatif à l'aménagement périodique de 919 km linéaires de piste dans la commune de Toucountouna (lot :1 axe TOUCOUNTOUNA-MOUSSITINGOU long de 6,193 km) y compris la construction d'ouvrages de franchissement avec les aménagements connexes par la méthode HIMO. Il a été noté par la CCMP la non-publication de l'avis dans les trois canaux telle qu'exigé dans le code des marchés publics. A la reprise, la même irrégularité a été constatée et la CCMP n'a pas tardé à réserver à nouveau son avis. Le Chef de la CCMP pour l'avoir fait a eu droit à toutes les injures et menaces de la part des élus communaux qui avaient un intérêt particulier à savoir : Empêcher la concurrence et faire gagner leurs entreprises ».

« Les cadres tirés, à qui certains élus ont réussi à faire croire que je suis une mauvaise personne, et qui ne respectent pas leurs instructions et ne font pas leur volonté alors que nous sommes frères de la même commune, n'ont pas aussi voulu tenir des échanges pour une meilleure collaboration. Ils estiment de ce fait que je suis responsable du faible taux de consommation des ressources, et je constitue un blocage pour les dossiers. Les investigations pourraient être ordonnées pour apprécier si un dossier transmis à la CCMP pour examen n'a jamais excédé les délais prévus par le code » ;

« L'autre cas qui me vient à l'esprit est intervenu sur l'avis n°61-2/032/MCT/SE/ PRMP/CCMP/SPRMP du 18 Octobre 2023 relatif à la Réhabilitation du dispensaire du centre de santé de Toucountouna (lot :1) ; Réfection du bâtiment B de l'hôtel de ville (lot :2) ; Réfection des modules de classes à l'EPP Kouba, l'EPP Centre groupe D et à l'EPP Tandafa (lot :3) ; Réhabilitation du bâtiment administratif de la circonscription scolaire de Toucountouna (lot :4). A ce niveau, j'ai été surpris des résultats d'analyse de

la COE. Des marchés attribués à des entreprises naissantes ne pouvant prouver leur capacité en personnel et en matériel. Un seul lot sur les quatre avait reçu l'avis favorable de la CCMP à la première étude. Des pressions des élus pour valider les autres lots ont été vaines » ;

« Pour tout dire, c'est qu'aucune procédure n'a été conduite au cours de la gestion 2023 dans le respect des textes ». Des échanges avec mon collègue la PRMP monsieur YENI M'PO Gilbert pour attirer son attention sur le fait, n'ont pas amélioré la collaboration ainsi que la performance. Au lieu de préconiser des échanges entre organes, il a toujours préféré rendre compte à certains élus des avis de la CCMP, quand bien même ils respectent les textes ».

« Cette situation a dégradé progressivement et sûrement mes relations avec ces élus notamment le premier adjoint au maire, un frère de village... J'ai toujours attiré l'attention de ce dernier sur les faits, je lui ai rappelé que la gestion des marchés publics n'est pas une affaire de famille et par conséquent, tout n'est pas permis. Malheureusement, ces agissements autour des marchés publics n'ont jamais cessé ».

« C'est sous cette pression peut-être, que le 05 février 2024, la nouvelle SE madame DOSSOU Bella Apolline, après deux mois de gestion a cédé en me relevant de mon poste de Chef de la CCMP. Elle m'a déchargé du poste et m'a nommé Chef Cellule Juridique, quand bien même je n'ai jamais fait les études de Droit. Telles sont Monsieur le Président les informations que je peux apporter après mon audition pour éclairer davantage votre décision ».

« les pièces jointes à mon mémoire sont :

- Extrait de la partie relative aux passations des marchés publics du rapport de l'audit blanc de l'ACAD ;
- Extrait de la partie relative aux passations des marchés publics du rapport de l'audit FADeC 2021-2022, réalisé en août 2023 ;
- Convocation de la réunion du conseil de supervision du 09 septembre 2023 ;
- Délibération du conseil de supervision du 09 septembre 2023 ».

F- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE TOUCOUNTOUNA

Lors de son audition le 22 mai 2024 à la Préfecture de Natitingou, monsieur GNINTIDEMA YORO W. Modeste, PRMP par intérim de la commune de Toucountouna, a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Oui, j'ai été informé des allégations faites par le dénonciateur contre les agents publics nommés dans les différents organes de passation et de contrôle des marchés publics » ;
- 2- « Au moment des dénonciations par les opérateurs économiques contre la PRMP en Mars et Avril 2023, j'étais sous le RST de la mairie de Natitingou. Je ne saurais être complice avec la PRMP des actes anticoncurrentiels dénoncés » ;
- 3- « Non, le profil de monsieur AKPO Afouda Hospice n'est pas conforme aux exigences des dispositions de l'article 3 du décret 2020-597 portant AOF des CCMP en République du Bénin,

- car il a une formation en Agronomie et n'a pas d'expériences en matière de passation des marchés publics » ;
- 4- « Le juriste au sein de la CCMP n'est pas l'ancien Chef des Affaires Financières » ;
 - 5- « Les profils respectifs des membres du Secrétariat Permanent de la PRMP sont les suivants :
 - SAGUI B. Louis, Chef du Secrétariat (catégorie B ; 09 ans) ;
 - SANTCHOUKOUMA S. Augustin, Secrétaire Administratif, (catégorie B ; 11 ans), et ;
 - BOUKARI Sahi, Membre (catégorie B ; 09 ans) ;
 - 6- « Je n'étais pas au poste de SPRMP quand les entreprises « FREDY ET FRERE », « AGS-INTER » et « HOSMID-BTP » avaient écrit pour dénoncer les actes anticoncurrentiels » ;
 - 7- « A ce moment, je n'étais pas au poste de SPRMP pour me prononcer sur les dossiers de DRP non publiés par affichage tels que dénoncés par les soumissionnaires « FREDY ET FRERE », « AGS-INTER » et « HOSMID-BTP », victimes de ces faits » ;
 - 8- « N'étant pas au poste du Secrétariat de la PRMP au moment des faits, je ne reconnais pas ces faits et incriminations mis à ma charge » ;
 - 9- « Comme informations complémentaires, je propose d'inviter monsieur YOMBO Etienne qui était le Chef du secrétariat de la PRMP au moment des faits ».

G- MOYENS DU CHEF DU SECRETARIAT PERMANENT DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE TOUCOUNTOUNA

Lors de son audition, le 22 mai 2024 à la Préfecture de Natitingou, monsieur SAGUI Boni Louis, Chef du Secrétariat permanent de la PRMP de la commune de Toucountouna, a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Oui je confirme cette décision de nomination des membres du Secrétariat de la PRMP car, selon le code des marchés publics, le SP-PRMP doit être un cadre de catégorie B et expérimenté de 05 ans au moins » ;
- 2- « Je suis Secrétaire des Services Administratifs de la catégorie B, ce qui m'a permis d'être nommé Chef du Secrétariat Permanent de la PRMP » ;
- 3- « Je n'étais pas en fonction au secrétariat de la PRMP, au moment des faits objet de dénonciations par les soumissionnaires « FREDY ET FRERE », « AGS-INTER » et « HOSMID-BTP », victimes de ces faits ».

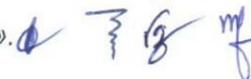
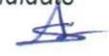
H- MOYENS DE MONSIEUR SANTCHOUKOUMA S. AUGUSTIN, MEMBRE DU SECRETARIAT PERMANENT DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE TOUCOUNTOUNA

Lors de son audition le 22 mai 2024, monsieur SANTCHOUKOUMA S. Augustin, membre du Secrétariat Permanent de la PRMP de la commune de Toucountouna, a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Oui, je confirme la décision de nomination des membres du Secrétariat Permanent de la PRMP que sont :
 - SAGUI B. Louis, Chef du Secrétariat (catégorie B ; 09 ans)
 - SANTCHOUKOUMA S. Augustin, Secrétaire Administratif, (catégorie B ; 11 ans), et ;
 - BOUKARI Sahi, Membre (catégorie B ; 09 ans) » ;
- 2- « J'ai le diplôme de capacité en droit et j'ai suivi plusieurs formations organisées par le PSDCC en collaboration avec CeFAL dans les procédures de passation des marchés publics » ;
- 3- « Non, je n'ai pas eu connaissance des faits dénoncés par les soumissionnaires « FREDY ET FRERE », « AGS-INTER » et « HOSMID-BTP », victimes de ces faits ».

I- MOYENS DE L'EX-CHEF DU SECRETARIAT PERMANENT DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE TOUCOUNTOUNA

Lors de son audition le 23 mai 2024, monsieur YOMBO Etienne, Ex-Chef du Secrétariat Permanent de la PRMP de la commune de Toucountouna, a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Les marchés qui ont rencontré des difficultés dans la commune de Toucountouna sont ceux relatifs aux Infrastructures de Transport Rural (ITR) et de la clôture de l'EPP Centre » ;
- 2- « Le marché relatif à la construction de la clôture de l'Ecole Primaire Publique Centre de Toucountouna est un marché non achevé mais entièrement payé » ;
- 3- « Les raisons du défaut de performance dans les marchés publics de la commune de Toucountouna sont le manque d'une PRMP qualifiée » ;
- 4- « Oui, je confirme les déclarations de la SE à l'encontre de la PRMP pour mauvaise performance, faible taux d'exécution du PPM, annulations de marchés et plaintes des soumissionnaires. Les contre-observations sont : faire un déploiement d'une PRMP dans le domaine de passation des marchés publics dans la commune » ;
- 5- Oui, je confirme les déclarations de la SE selon lesquelles la PRMP ne collabore pas avec les autres services techniques impliqués dans les procédures de passation des marchés » ;
- 6- « Mes relations professionnelles avec la PRMP étaient très difficiles » ;
- 7- « Le nom de la PRMP sous laquelle j'avais travaillé s'appelle monsieur Gilbert M'PO YENI » ;
- 8- « Le nom de la PRMP qui m'empêchait de remettre les dossiers d'appel à concurrence aux candidats potentiels est Gilbert M'PO YENI » ;
- 9- « La PRMP m'empêchait de remettre les dossiers d'appel à concurrence aux candidats certainement pour ses propres intérêts ».  

J- MOYENS DE L'EX-PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE TOUCOUNTOUNA

Lors de son audition le 22 Mai 2024 à la Préfecture de Natitingou, **monsieur YENI M'PO K. Gilbert, Ex-PRMP de la commune de Toucountouna**, a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Oui, j'ai été informé des allégations proférées par le dénonciateur à l'encontre de la nouvelle SE » ;
- 2- « Oui, je confirme que la PRMP nommée n'a pas le profil conformément aux dispositions de l'article 3 du décret 2020-596 du 23/12/2020 portant AOF de la PRMP et de la COE en République du Bénin » ;
- 3- « Oui, je pense que ma déchéance est contraire aux dispositions de l'article 3 du décret 2020-596, pour le fait que la PRMP est nommée pour une durée de deux ans renouvelables » ;
- 4- « Oui, j'ai régulièrement produit mes rapports d'activités trimestriels, tels que recommandés par l'article 1^{er} du décret 2020-596 suscité » ;
- 5- J'ai produit à l'endroit de l'autorité contractante quatre (04) rapports d'activités trimestriels » ;
- 6- Il y a eu une très bonne collaboration de la PRMP avec les autres services techniques. L'élaboration des dossiers d'appel à concurrence se fait en collaboration avec le service technique responsable de l'activité » ;
- 7- « Oui, j'ai été informé des requêtes formulées par ces opérateurs économiques « FREDY ET FRERE », « AGS-INTER » et « HOSMID-BTP » et les réponses leur ont été adressées dans les délais » ;
- 8- « Les dossiers de DRP ont fait l'objet d'affichage au respect de l'article 13 alinéa 1,2 et 3 du décret 2020-605 du 23/12/2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix. Les dossiers ont même fait l'objet de publication sur le SIGMAP » ;
- 9- « Je n'ai usé d'aucunes manœuvres possibles pour empêcher les candidats « FREDY ET FRERE », « AGS-INTER » et « HOSMID-BTP » de retirer les dossiers de DRP pour lesquels ils ont manifesté leur intérêt et pour lesquels ils se sont portés vers l'autorité contractante aux fins. Le seul qui m'a approché est l'entreprise « FREDY ET FRERE » mais il a été satisfait car je lui ai délivré le récépissé de retrait de la DRP » ;
- 10- « Je n'ai aucune idée de la personne que mon collaborateur protégeait en déclarant au représentant de « HOSMID-BTP » « S'il te plaît, je ne peux pas te remettre l'avis pour ne pas avoir des problèmes avec mes patrons » ;
- 11- « En tant que supérieur hiérarchique, j'avais déjà instruit mon collaborateur aux fins de remettre aux candidats qui désirent les dossiers de DRP » ;
- 12- « Non, je ne reconnais pas les faits et incriminations mis à ma charge, car je n'ai pas violé les dispositions de la loi dans la mise en œuvre des procédures de passation des marchés publics » ;
- 13- « Comme informations complémentaires, la SE pour le même indicateur à savoir le taux d'exécution du plan de passation des marchés publics a envoyé deux taux différents à deux institutions différentes. Dans son rapport annuel de performance gestion 2023 à la page 12, le taux d'exécution du PPMP est de 50,7%. Par contre, le taux envoyé à l'ARMP pour indiquer ma contre-performance est de 21% »

(Handwritten signatures and initials in blue ink)

(Handwritten signature in blue ink)

K- MOYENS DU MAIRE DE LA COMMUNE DE TOUCOUNTOUNA

Lors de son audition le 22 mai 2024 à la Préfecture de Natitingou, **monsieur BEKAKOUA T. Blaise, Maire de la commune de Toucountouna**, a fait les déclarations suivantes :

- 1- « *Oui, je confirme les allégations de la SE selon lesquelles les nouvelles nominations dans les organes de passation et de contrôle des marchés publics tirent leur légalité des deux (02) décisions autorisées par le Conseil de Supervision de la mairie de Toucountouna* » ;
- 2- « *Nous avons constaté à la fin de l'année 2023, une mauvaise performance dans la conduite des procédures de passation des marchés publics et de l'exécution du budget que le RAAF a expliqué en son temps au Conseil de Supervision et au Conseil Communal* » ;
- 3- « *Non, je n'ai pas été informé que certains candidats ont dénoncé monsieur GNINTIDEMA Modeste auprès de la SE pour des actes anti-concurrentiels dans le cadre des marchés publics* » ;
- 4- « *Non, l'agent AKPO Afouda Hospice n'a pas le profil et l'expérience pour occuper le poste de Chef de la CCMP au vu de toutes les explications apportées par l'ARMP* » ;
- 5- « *Je n'ai rien à signaler relativement à la nomination des membres du Secrétariat Permanent de la PRMP* » ;
- 6- « *Je n'étais pas informé des dénonciations faites par les candidats à l'encontre de l'Ex-PRMP et de l'Ex-Chef du Secrétariat Permanent de la PRMP. La SE ne m'a pas signalé ces dénonciations* » ;
- 7- « *Comme informations complémentaires, je demande à l'ARMP de faire le droit* ».

L- MOYENS DES MEMBRES DU CONSEIL DE SUPERVISION DE LA COMMUNE DE TOUCOUNTOUNA

a. Lors de son audition, le 22 mai 2024, à la Préfecture de Natitingou, monsieur OMBA K. Martin, membre du Conseil de Supervision de la commune de Toucountouna, a fait les déclarations suivantes :

- 1- « *je confirme les allégations de la SE sur la nomination d'une nouvelle PRMP pour les causes suivantes : faible mobilisation des recettes ; faible taux de réalisation des investissements* » ;
- 2- « *pour la CCMP, je ne confirme pas son déchargement, parce que même la délibération était claire, j'ai voté contre le déchargement de l'ancien Chef de la CCMP* » ;
- 3- « *oui, nous sommes informés de la mauvaise performance de la PRMP dans la conduite des procédures de passation des marchés publics et d'exécution du budget communal au cours de l'année 2023. On notait le report des ressources d'investissement, l'inexistence d'infrastructures réalisées au cours de l'année 2023* » ;
- 4- « *non, je n'ai pas été informé que certains candidats ont dénoncé monsieur GNINTIDEMA Modeste auprès de la SE de ses actes anti-concurrentiels dans le cadre des marchés publics* » ;

- 5- « même si l'agent public AKPO Afouda Hospice a le profil, je ne crois pas qu'il ait l'expérience en la matière pour occuper le poste de Chef de la CCMP » ;
- 6- « je n'ai rien à signaler relativement à la nomination des membres du Secrétariat Permanent de la PRMP » ;
- 7- « oui, je confirme les faits dénoncés par les entreprises « FREDY ET FRERE », « AGS-INTER » et « HOSMID-BTP » à l'encontre de l'Ex-PRMP et de l'Ex-Chef du Secrétariat Permanent de la PRMP. Mais, je me suis rapproché de la PRMP d'alors pour comprendre, mais la réponse ne m'avait pas convaincu » ;
- 8- « Je n'ai pas d'autres informations complémentaires, seulement j'insiste que vous commanditez l'audit non seulement pour décourager la malhonnêteté mais également pour sauver la commune ».

b. Lors de son audition, le 22 mai 2024, à la Préfecture de Natitingou, monsieur TCHEINTI Wantori, membre du Conseil de Supervision de la commune de Toucountouna, a fait les déclarations suivantes :

- 1- « oui, je confirme les allégations de la SE selon lesquelles les nouvelles nominations dans les organes de passation et de contrôle des marchés publics tirent leur légalité des deux (02) décisions autorisées par le Conseil de Supervision de la mairie de Toucountouna » ;
- 2- « oui, je suis informé du fait de la mauvaise performance de la PRMP dans la conduite des procédures de passation des marchés publics et d'exécution du budget communal au cours de l'année 2023. Il y a l'annulation répétée des procédures de passation » ;
- 3- « Non je n'ai pas été informé que certains candidats ont dénoncé monsieur GNINTIDEMA Modeste auprès de la SE de ses actes anti-concurrentiels dans le cadre des marchés publics » ;
- 4- « Non, l'agent AKPO Afouda Hospice n'a pas le profil et l'expérience pour occuper le poste de Chef de la CCMP, mais vu son niveau intellectuel, je crois qu'il peut l'occuper » ;
- 5- « A mon niveau, la nomination des membres du Secrétariat Permanent de la PRMP est bonne (validée) » ;
- 6- « Non, je ne pourrai confirmer les faits dénoncés par les candidats « FREDY ET FRERE », « AGS-INTER » et « HOSMID-BTP » à l'encontre de l'Ex-PRMP et de l'Ex-Chef du Secrétariat Permanent de la PRMP, car c'est aujourd'hui que j'ai eu cette information » ;
- 7- « Comme informations complémentaires, je soutiens fermement la SE dans les différentes nominations effectuées car après ces nominations, nous sommes en train de constater une amélioration dans la passation des marchés publics ».

c. Lors de son audition, le 22 mai 2024, à la Préfecture de Natitingou, monsieur KOUAGRE S. Mathieu, membre du Conseil de Supervision de la commune de Toucountouna, a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Oui, je confirme les allégations de la SE selon lesquelles les nouvelles nominations dans les organes de passation et de contrôle des marchés publics tirent leur légalité des deux (02) décisions autorisées par le Conseil de Supervision de la mairie de Toucountouna » ;
- 2- « Oui, je suis informé du fait de la mauvaise performance de la PRMP dans la conduite des procédures de passation des marchés publics et d'exécution du budget communal au cours de

l'année 2023. Il y a le faible taux de consommation, l'annulation répétée des procédures de passation » ;

- 3- *Je n'avais pas accepté la nomination de l'agent GNINTIDEMA Modeste au poste de PRMP par intérim ;*
- 4- *« A mon avis, l'agent AKPO Afouda Hospice a le profil requis pour occuper le poste de Chef/CCMP mais je ne connais pas ses expériences antérieures » ;*
- 5- *« En se prononçant sur le profil et les expériences des membres de Secrétariat Permanent de la PRMP au regard des documents communiqués à l'ARMP, je pense que la SE n'a pas joué son rôle de technicien » ;*
- 6- *« Je n'étais pas informé des faits dénoncés par certains candidats à l'encontre de l'Ex-PRMP et de l'Ex-Chef du Secrétariat Permanent de la PRMP ».*

d. Lors de son audition, le 22 mai 2024, à la Préfecture de Natitingou, monsieur KOUEMAYO Tchibata, membre du Conseil de Supervision de la commune de Toucountouna, a fait les déclarations suivantes :

- 1- *« Oui, je confirme les allégations de la SE selon lesquelles les nouvelles nominations dans les organes de passation et de contrôle des marchés publics tirent leur légalité des deux (02) décisions autorisées par le Conseil de Supervision de la mairie de Toucountouna » ;*
- 2- *« Oui, je suis informé du fait de la mauvaise performance de la PRMP dans la conduite des procédures de passation des marchés publics et d'exécution du budget communal au cours de l'année 2023. Un débat a été mené au sujet de ce marché en conseil de supervision » ;*
- 3- *« Non je n'ai pas été informé que certains candidats ont dénoncé monsieur GNINTIDEMA Modeste auprès de la SE de ses actes anti-concurrentiels dans le cadre des marchés publics » ;*
- 4- *« Non, le profil de l'agent AKPO Afouda Hospice au poste de Chef de la CCMP n'est pas requis » ;*
- 5- *« Je pense que par le passé tous les autres agents ont été mêlés au processus de passation des marchés, cela lui a valu cette nomination étant le seul à ne pas être mêlé à quelques malversations dans les marchés publics » ;*
« J'étais informé de la déclaration faite par l'entreprise « FREDY ET FRERE », mais pour les entreprises « AGS-INTER » et « HOSMID-BTP », je viens d'en prendre connaissance ».

e. Lors de son audition, le 22 mai 2024, à la Préfecture de Natitingou, monsieur PONTY N'Kouéi Michel, membre du Conseil de Supervision de la commune de Toucountouna, a fait les déclarations suivantes :

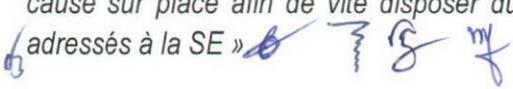
- 1- *« Je confirme les allégations de la SE selon lesquelles les nouvelles nominations dans les organes de passation et de contrôle des marchés publics tirent leur légalité des deux (02) décisions autorisées par le Conseil de Supervision de la mairie de Toucountouna » ;*
- 2- *« Oui je suis informé du fait de la mauvaise performance de la PRMP dans la conduite des procédures de passation des marchés publics et d'exécution du budget communal au cours de l'année 2023. Un débat a été mené en Conseil de Supervision puis en Conseil Communal. Tout le conseil était d'avis. Je soutiens » ;*

[Handwritten signatures and initials in blue ink]

- 3- « Actuellement à Toucountouna monsieur GNINTIDEMA Modeste est la seule personne qui peut mieux faire. C'est lui qui faisait même tout au temps de l'ancienne PRMP » ;
- 4- « Le profil de Mr AKPO Afouda Hospice ne correspond pas mais avec la crise actuelle, la SE a trouvé qu'il peut jouer le rôle avec son expérience et son Doctorat en Aménagement et Gestion des Ressources Naturelles. Je soutiens. » ;
- 5- « Relativement à la nomination des membres de Secrétariat Permanent de la PRMP, la commune de Toucountouna souffre vraiment d'un manque de personnel qualifié. Même de par son passé, on gérait avec ces personnels. Aujourd'hui c'est monsieur GNINTIDEMA Modeste qui joue tous ces rôles, il accompagne le Secrétariat Permanent et même la CCMP » ;
- 6- « Oui, nous avons connaissance des faits dénoncés par les candidats « FREDY ET FRERE », « AGS-INTER » et « HOSMID-BTP » à l'encontre de l'Ex-PRMP et de l'Ex-Chef du Secrétariat Permanent de la PRMP. Nous avons demandé à la SE d'envoyer les dénonciations à l'ARMP » ;
- 7- « En complément, en tant que membre du Conseil de Supervision, je dirai simplement à l'ARMP qui est compétente sur les questions de marchés publics de nous aider à avoir le personnel qualifié, si non même l'équipe installée ne respecte pas le profil, ce sont les personnes mieux placées pour conduire les procédures de marchés publics ».

M- MOYENS DU DIRECTEUR GENERAL DE L'ENTREPRISE « AGS-INTER »

Lors de son audition, le 22 mai 2024, **monsieur GOGAN G. Sylvestre, Directeur général de l'entreprise « AGS-INTER »**, a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Oui, je confirme les dénonciations faites par les entreprises « FREDY ET FRERE », « AGS-INTER » et « HOSMID-BTP » à l'encontre de la commune de Toucountouna » ;
- 2- « Les marchés pour lesquels je soutiens que les deux avis d'appel à concurrence n'ont pas été affichés sont : le marché d'entretien d'infrastructures de transports rurales (ITR) sur l'axe « Dorifenscifa – Kokokou » et un autre marché d'entretien d'infrastructure de transports rurales (ITR) sur l'axe « Moussitingou – Toucountouna » ;
- 3- « Nous avons simplement lu l'avis sur le portail web des marchés publics, ce qui nous a permis de nous rendre dans les locaux de l'autorité contractante pour en demander » ;
- 4- « Nous nous informons entre les directeurs d'entreprises, juste quand les marchés sont lancés dans telle commune ou l'autre » ;
- 5- « Je ne me rappelle plus trop de l'opérateur économique qui a été à la base de cette initiative de ce creuset d'échanges » ;
- 6- « Le Secrétaire de la PRMP que nous mettons en cause se nomme monsieur Etienne YOMBO » ;
- 7- « La PRMP que nous mettons en cause se nomme monsieur Gilbert YENI M'PO » ;
- 8- « Nous n'avons pas saisi l'ARMP des faits dénoncés parce que nous pensons avoir vite gain de cause sur place afin de vite disposer du dossier, raison pour laquelle, nous nous sommes adressés à la SE » 

**N- MOYENS DU REPRESENTANT DE LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ENTREPRISE
« FREDY ET FRERE »**

Lors de son audition, le 22 mai 2024, **monsieur TIANDO K. Anthelme, Représentant de la Directrice générale de l'entreprise « FREDY ET FRERE »**, a fait les déclarations suivantes :

- 1- « *Oui, je confirme les dénonciations faites par les entreprises « FREDY ET FRERE », « AGS-INTER » et « HOSMID-BTP » à l'encontre de la commune de Toucountouna » ;*
- 2- « *Je confirme que du vendredi 31 mars 2023 jusqu'au lundi 03 avril 2023, nous étions à Toucountouna pour le retrait du dossier ci-dessus visé. Malgré toutes nos démarches (voir le SPRMP, la PRMP), nous n'avons pas eu gain de cause car, le SPRMP chargé de la transmission du dossier n'a fait que nous tourner en rond jusqu'à ce que nous adressions une demande de mise à disposition dudit dossier aux environs de 17h 29mn. Ce qui ne nous a plus permis de postuler au dit dossier » ;*
- 3- « *Nous avons eu connaissance de l'avis de la DRP dont l'ouverture des plis est prévue pour le 04/04/2023 sur le portail web des marchés publics » ;*
- 4- « *Nous n'avons pas saisi l'ARMP et avons directement écrit à la mairie parce qu'il fallait suivre la voie hiérarchique pour éviter tout désagrément » ;*
- 5- « *Non, la décision d'aller chercher le dossier d'appel à concurrence en cette journée du 31/03/2023 ne fait pas suite à la séance d'échange organisée par les directeurs d'entreprises » ;*
- 6- « *Cette organisation a été mise en place dans le cadre de la régularisation des marchés publics » ;*
- 7- « *La PRMP, au moment des faits s'appelle monsieur YENI M'PO Gilbert et le SPRMP, s'appelle YOMBO Etienne ».*

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats ci-après :

Constat n°1

Sont non-conformes aux textes applicables en matière de marchés publics et irrégulières les décisions de nomination suivantes :

- 1- décision n°61-2/07/MCT/SE/RAAF/SA du 05 février 2024, nommant les membres du Secrétariat Permanent de la Personne Responsable des Marchés Publics de la commune de Toucountouna :
 - SAGUI Boni Louis, Chef du Secrétariat permanent Personne Responsable des Marchés Publics ;
 - BOUKARI Sahi, en qualité de Secrétaire administratif ;
 - SANTCHOUKOUMA S. Augustin, en qualité de membre ;
- 2- décision n°61-2/06/MCT/SE/RAAF/SA du 05 février 2024, nommant monsieur AKPO Afouda Hospice, Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la commune de Toucountouna ;
- 3- décision n°61-2/04/MCT/SE/RAAF/SA du 05 février 2024, nommant les membres de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la commune de Toucountouna : 

- OMBARI T. Lucien, en qualité de spécialiste de l'activité dominante de la commune de Toucountouna ;
- IDAKOU Arthur, en qualité de juriste.

Constat n°2 :

Monsieur GNINTIDEMA YORO W. Modeste, titulaire d'une licence professionnelle en génie civil, a été nommé Personne Responsable des Marchés Publics par intérim (PRMP/PI) ;

Constat n°3

Les candidats « FREDY ET FRERE » ; « AGS-INTER » et « HOSMID-BTP », ont été empêchés d'accéder librement à plusieurs dossiers d'appel à concurrence après qu'ils aient manifesté leur intérêt par : **Monsieur YENI M'PO K. Gilbert, Ex-PRMP de la commune de Toucountouna.**

Constat n°4

Présomptions de mauvaises conduites des marchés au titre de la gestion 2023, notamment :

- ❖ *la procédure de l'avis n°61-2/12/MCT/SE/SAAF/PRMP/ST/SPRMP du 13/06/2023 relatif à la l'aménagement périodique de 919 km linéaires de piste dans la commune Toucountouna (lot :1 axe TOUCOUNTOUNA-MOUSSITINGOU long de 6,193 km) y compris la construction d'ouvrages de franchissement avec les aménagements connexes par la méthode HIMO.*
- ❖ *le marché d'entretien d'infrastructures de transports rurales (ITR) sur l'axe « Dorifenscifa – Kokokou » et un autre marché d'entretien d'infrastructure de transports rurales (ITR) sur l'axe « Moussitingou – Toucountouna » ;*
- ❖ *le marché, objet de l'avis n°61-2/032/MCT/SE/ PRMP/CCMP/SPRMP du 18 Octobre 2023 relatif à la Réhabilitation du dispensaire du centre de santé de Toucountouna (lot :1) ; Réfection du bâtiment B de l'hôtel de ville (lot :2) ; Réfection des modules de classes à l'EPP Kouba, l'EPP Centre groupe D et à l'EPP Tandafa (lot :3) ; Réhabilitation du bâtiment administratif de la circonscription scolaire de Toucountouna (lot :4).*
- ❖ *les marchés relatifs aux Infrastructures de Transport Rural (ITR) et de la clôture de l'EPP Centre de Toucountpouna» ;*
- ❖ *le marché relatif à la construction de la clôture de l'Ecole Primaire Publique Centre de Toucountouna, non achevé mais entièrement payé ».*

V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, il ressort que la présente auto-saisine porte sur :

- L'irrégularité de la décision de nomination des membres du Secrétariat de la Personne Responsable des Marchés Publics, motif tiré de la non-conformité de leur profil ;
- l'irrégularité de la décision de nomination du Chef de la Cellule de contrôle des Marchés Publics, motif tiré de la non-conformité de ses expériences dans le domaine des marchés publics ;
- l'irrégularité de la décision de nomination des membres de la Cellule de Contrôle des marchés publics, motif tiré de la non-conformité de leurs profils;
- les fautes commises par monsieur YENI M'PO K. Gilbert, Ex- Personne Responsable des Marchés Publics de la commune de Toucountouna,

8

e. la sanction de monsieur YENI M'PO K. Gilbert, Ex- Personne Responsable des Marchés Publics de la commune de Toucountouna ;

1- Sur la décision de nomination de la Personne responsable des marchés publics et des membres du Secrétariat de la Personne Responsable des Marchés Publics, motif tiré de la conformité de leur profil

Considérant les dispositions de l'article 3 alinéa 1^{er} du décret 2020-596 du 23 décembre 2020 susmentionné selon lesquelles : « *La personne responsable des marchés publics est nommée parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 ou de niveau équivalent si elle est désignée hors de l'administration publique, et disposant d'une formation spécifique et/ou idéalement d'une expérience de quatre (4) ans, au moins, dans le domaine des marchés publics.* » ;

Considérant que par décision n°61-2/03/MCT/SE/RAAF/SA du 05 février 2024, monsieur GNINTIDEMA Modeste, a été nommé par la Secrétaire Exécutive, Personne Responsable des Marchés Publics par intérim ;

Que monsieur GNINTIDEMA Modeste est titulaire de la Licence Professionnelle en Génie Civil et fut ancien Chef service technique et Chef du Secrétariat permanent de la PRMP depuis 2016, donc huit (08) ans d'expériences ;

Que l'intéressé a suivi plusieurs formations en marchés publics dont celles organisées, entre autres, par l'ARMP en : - 2018 sur le montage des dossiers de sollicitations de prix ; - 2016 sur les techniques d'archivage en marchés publics ; - 2016 sur la préparation des demandes de propositions pour les prestations intellectuelles ; - 2016 sur la préparation du plan de passation des marchés publics ;

Que la Secrétaire Exécutive a qualifié cette nomination de provisoire ou de transitoire dans l'espoir de sélectionner un agent public remplissant les exigences du décret susmentionné ;

Qu'il y a lieu de constater la régularité de la décision de nomination de monsieur GNINTIDEMA Modeste, en tant que Personne responsable des marchés publics par intérim, en attendant le recrutement d'un cadre remplissant les critères de profil et d'expériences exigés par la réglementation en vigueur en la matière au profit de la Commune de Toucountouna.

Considérant les dispositions de l'article 8 alinéa 2 de ce même décret selon lesquelles : « *le Secrétariat permanent des marchés publics appuie la personne responsable des marchés publics dans la mise en œuvre de sa mission. Le secrétariat permanent est structuré en fonction des besoins du système de passation des marchés de l'autorité contractantes et comprend au moins les profils suivants :*

- 1- *un secrétaire des services administratifs de la Catégorie B ou de niveau équivalent ou bien un archiviste de la catégorie A ou de niveau équivalent,*
- 2- *un assistant en passation de marchés disposant d'une formation de base en passation des marchés ou d'au moins une année d'expérience dans le domaine des marchés publics » ;*

Considérant que par décision n°61-2/07/MCT/SE/RAAF/SA du 05 février 2024, les membres du Secrétariat Permanent de la Personne Responsable des Marchés Publics de la commune de Toucountouna que sont : SAGUI Boni Louis, Chef du Secrétariat permanent de la Personne Responsable des Marchés Publics ; BOUKARI Sahi, en qualité de Secrétaire administratif et SANTCHOUKOUMA S. Augustin, ont été nommés en qualité de membres du Secrétariat de la PRMP de la Commune de Toucountouna ;

Que ces membres du Secrétariat Permanent de la Personne Responsable des Marchés Publics de la commune de Toucountouna n'ont pas le profil et l'expérience requis ;

8



Que la décision n°61-2/07/MCT/SE/RAAF/SA du 05 février 2024, nommant les membres dudit secrétariat n'ayant pas tenu compte des profils et expériences exigés des cadres et agents devant assumer les fonctions de secrétariat de la PRMP, est irrégulière.

2. Sur la décision de nomination du Chef de la Cellule de contrôle des Marchés Publics, motif tiré de la non-conformité de ses expériences dans le domaine des marchés publics

Considérant les dispositions de l'article 3 du décret 2020-597 du 23 décembre 2020 cité supra selon lesquelles : « La Cellule de contrôle des marchés publics est structurée en fonction des besoins du système de passation des marchés de l'autorité contractante. Elle comprend les profils ci-après : un chef de Cellule qui est un spécialiste en passation des marchés publics ou un délégué de la Direction nationale de contrôle des marchés publics. Il doit être un cadre de la catégorie A échelle 1 de la Fonction publique ou de niveau équivalent s'il devrait être désigné hors de l'Administration publique et avoir idéalement une expérience d'au moins quatre (4) ans dans le domaine des marchés publics ; un juriste ; un spécialiste du domaine d'activité dominante de l'autorité contractante. Le juriste et le spécialiste de la cellule de contrôle des marchés publics doivent être des cadres de la catégorie A ou, à défaut, B au moins ou de niveau équivalent s'ils devraient être désignés hors de l'administration publique et avoir une expérience d'au moins deux (2) ans dans le domaine des marchés publics. La cellule de contrôle des marchés publics dispose d'un secrétaire des services administratifs de la catégorie B ou de niveau équivalent » ;

Considérant qu'en l'espèce, par décision n°61-2/06/MCT/SE/RAAF/SA du 05 février 2024, monsieur AKPO Afouda Hospice a été nommé Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la commune de Toucountouna ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que monsieur AKPO Afouda Hospice, ne remplit pas les conditions sus- prescrites pour occuper ce poste ;

Qu'il en résulte que la décision n°61-2/06/MCT/SE/RAAF/SA du 05 février 2024 portant nomination de l'intéressé au poste de C/CCMP de la Commune de Toucountouna est irrégulière.

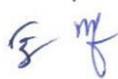
3. Sur la décision de nomination des membres de la Cellule de Contrôle des marchés publics, motif tiré de la non-conformité de leurs profils

Considérant les dispositions de l'article 3 du décret 2020-597 du 23 décembre 2020 qui définissent clairement les profils du Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics, du juriste et du spécialiste du domaine d'activité dominante de l'autorité contractante ;

Considérant qu'en l'espèce, les membres de la CCMP nommés par la décision n°61-2/04/MCT/SE/RAAF/SA du 05 février 2024 nommant les membres de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la commune de Toucountouna ne remplissent pas les conditions de profil et d'expérience édictées ;

Qu'il en résulte que la décision n°61-2/04/MCT/SE/RAAF/SA du 05 février 2024 est irrégulière ;

Sur les fautes commises par monsieur YENI M'PO K. Gilbert, Ex- Personne Responsable des Marchés Publics de la commune de Toucountouna,

Considérant les dispositions de l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis aux principes suivants :  

- *Économie et efficacité du processus d'acquisition ;*
- *Liberté d'accès à la commande publique ;*
- *Égalité de traitement des candidats et soumissionnaires ;*
- *Transparence des procédures ;*
- *Reconnaissance mutuelle (...) » ;*

Que le caractère obligatoire de la remise des dossiers d'appel à concurrence aux candidats tire son fondement des dispositions de l'article 47 de la loi 2020-26 du 29 Septembre 2020 portant code des marchés en République du Bénin selon lesquelles : « *Le dossier d'appel à concurrence est, dès la publication de l'avis, mis à la disposition de chaque candidat qui en fait la demande à titre gratuit* » ;

Qu'en raison du caractère obligatoire de la mise à disposition des dossiers d'appel à la concurrence, tout obstacle volontaire à l'accessibilité desdits dossiers est susceptible de sanctions ;

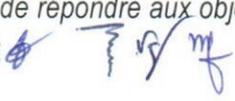
Considérant qu'au sens des dispositions de l'article 4 du décret n°2020-596 du 23 décembre 2020, ses points 7 et 8 qualifient de fautes lourdes, entre autres, les faits suivants :

- *1^{er} fait : « violation des dispositions des textes législatifs et réglementaires sur les marchés publics ayant entraîné un dysfonctionnement grave dans la chaîne de passation des marchés publics ou un préjudice à l'autorité contractante » ;*
- *2^{ème} fait : « contre-performance significative dûment constatée résultant de manque de diligences ou de proactivité de la personne responsable des marchés publics (...) » ;*

Considérant les dispositions de l'article 8, point a du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique selon lesquelles « *Les agents publics doivent veiller à mettre en œuvre une stratégie d'achat concurrentiel et non discriminatoire. Ils doivent :*

- 1- élaborer, mettre à jour et publier à titre indicatif l'avis général de passation des marchés, régulièrement issu du plan prévisionnel de passation de la commande publique ;*
- 2- élaborer, mettre à jour et faire publier le plan de passation de la commande publique. Ce plan de passation doit nécessairement être cohérent avec les crédits alloués aux services ;*
- 3- utiliser des supports de publicité accessibles et à large diffusion au niveau national et, le cas échéant, au niveau communautaire et international ;*
- 4- assurer dans l'acte de publicité, des informations exhaustives et claires sur le contenu de la commande publique envisagée »*

Considérant les dispositions de l'article 5 point c du décret 2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, selon lesquelles : « *tout agent public doit affiner les aptitudes nécessaires à l'accomplissement de ses tâches ainsi qu'à l'amélioration de son rendement et de sa productivité aux fins de répondre aux objectifs de performance et de qualité qui guident le bon usage des deniers publics.* » ;

8  

Considérant que l'examen des faits de la cause révèle que monsieur YENI M'PO K. Gilbert, Ex-PRMP de la commune de Toucountouna, a mis en place un stratagème empêchant certains candidats d'avoir accès aux dossiers d'appel à concurrence dans le cadre de la passation des marchés en cause ;

Que ces stratagèmes consistent à :

- la remise du dossier d'appel à concurrence est conditionnée par le retrait de fiche de retrait qui se retrouve avec la PRMP ;
- la nécessité de retirer ladite fiche exclusivement auprès de la PRMP ;
- la PRMP se rend indisponible pour la remise de ladite fiche ;

Considérant que lors de son audition devant les membres du Conseil de régulation, monsieur YENI M'PO K. Gilbert a utilisé tous les moyens pour empêcher la manifestation de la vérité ;

Que l'intéressé a eu recours à des tentatives d'intimidation et de menaces sur le Chef de Secrétariat permanent de la PRMP au moment des faits, pour le dissuader à témoigner des faits devant l'ARMP ;

Qu'à titre illustratif, lors des mesures d'investigations, alors qu'il a utilisé plusieurs numéros pour appeler son Chef secrétariat dont celui de son épouse, monsieur YENI M'PO K. Gilbert, a nié le numéro de téléphone : « 99 01 11 21 » de son épouse avec lequel il a appelé à plusieurs reprises son chef du secrétariat permanent afin de dissuader l'intéressé à témoigner devant l'ARMP ;

Que confondu, avec les vérifications, monsieur YENI M'PO K. Gilbert, a fini par passer aux aveux, reconnaissant les faits d'intimidation et de menaces pour dissuader son ex-collaborateur ;

Qu'en agissant ainsi, la Personne Responsable des Marchés Publics de la commune de Toucountouna a méconnu plusieurs dispositions de la réglementation en matière de la commande publique, les principes de liberté d'accès à la commande, d'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires et de transparence des procédures ;

Que monsieur YENI M'PO Gilbert est passible de sanctions disciplinaires.

Sur la sanction de monsieur YENI M'PO K. Gilbert, Ex- Personne Responsable des Marchés Publics de la commune de Toucountouna

Considérant les dispositions de l'article 125 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq (05) ans à dix (10) ans, tout agent public qui intentionnellement n'aura pas respecté une ou plusieurs dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics, notamment :*

- *en œuvrant pour déclarer attributaire un soumissionnaire qui n'aurait pas respecté les règles de procédure en matière de soumission des marchés publics ou qui n'aurait pas rempli les conditions exigées par les dispositions législatives ou réglementaires applicables ;*
- *en créant une institution au nom de tiers en vue de soumissionner à un marché public ;*
- *en informant volontairement et préalablement à la soumission, tout soumissionnaire des conditions d'attribution de marché public ;*
- *en se livrant à des pratiques visant sur le plan technique à instaurer un fractionnement du marché ou influencer sur le contenu du dossier d'appel à concurrence » ;*

- en tentant d'influer sur l'évaluation des offres ou sur les décisions d'attribution » ;

Considérant les dispositions de l'alinéa 2 du même article selon lesquelles : « Sans préjudice des sanctions disciplinaires et pénale, sur décision de l'Autorité de régulation des marchés publics, les intéressés peuvent être interdits de prendre part à temps ou à vie à une procédure de passation des marchés publics sans que cette interdiction ne soit inférieure à cinq (05) ans » ;

Considérant les dispositions de l'article 17 du décret 2020-601 susmentionné selon lesquelles « sans préjudice des sanctions pénales et financières, l'agent public qui, intentionnellement, par négligence ou par imprudence, enfreint l'une des dispositions du présent décret, est passible d'une sanction disciplinaire conformément aux textes en vigueur » ;

Qu'en l'espèce, l'examen de la cause révèle que les irrégularités relevées à l'encontre de la Personne Responsable des Marchés Publics de la commune de Toucountouna, au moment des faits, sont établies ;

Qu'en effet, monsieur YENI M'PO Kouagou Gilbert, Personne Responsable des Marchés Publics de la commune de Toucountouna au moment des faits, a méconnu plusieurs dispositions législatives et réglementaires des marchés publics notamment le principe de la liberté d'accès à la commande publique, la transparence des procédures, d'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires, et est, en l'état, coupable de fautes lourdes ;

Qu'au regard de tout ce qui précède et en application des dispositions de l'article 125 dernier alinéa de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, monsieur YENI M'PO Kouagou Gilbert, Personne Responsable des Marchés Publics, au moment des faits, et Responsable des Affaires Administratives et Financières (RAAF) de la commune de Toucountouna, encourt une exclusion temporaire de la commande publique pour une durée de dix (10) ans.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

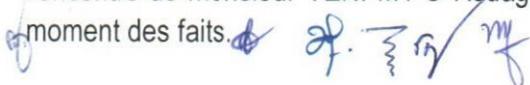
DECIDE :

Article 1^{er} : Sont irrégulières les décisions de nomination :

- des membres du Secrétariat de la Personne Responsable des Marchés Publics, motif tiré de la non-conformité de leurs profils ;
- du Chef de la Cellule de contrôle des Marchés Publics, motif tiré de la non-conformité de ses expériences dans le domaine des marchés publics ;
- des membres de la Cellule de Contrôle des marchés publics, motif tiré de la non-conformité de leurs profils.

Article 2 : L'Autorité de régulation des marchés publics ordonne à la Secrétaire Exécutive de la commune de Toucountouna de rapporter les actes de nomination desdits agents et la reprise desdites décisions conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en République du Bénin.

Article 3 : Sont établis les faits de violations de la réglementation en matière de marchés publics à l'encontre de monsieur YENI M'PO Kouagou Gilbert, Personne Responsable des Marchés Publics au moment des faits.



Article 4 : Est exclu de la commande publique pour une durée de dix (10) ans, à compter de 22 Juillet 2024 au 21 Juillet 2034, monsieur YENI M'PO Kouagou Gilbert, agissant en qualité de Personne Responsable des Marchés Publics, au moment des faits, et Responsable des Affaires Administratives et Financières (RAAF) de la commune de Toucountouna.

Article 5 : Pendant cette période, l'intéressé ne peut exercer aucune fonction dans la chaîne de la commande publique au sein de l'administration publique ou dans les projets sur financement extérieur au Bénin, ni postuler à des marchés publics à titre de consultant individuel ou personnel d'un cabinet.

Article 6 : L'ARMP s'auto-saisit en matière disciplinaire pour investiguer sur les procédures de passation des marchés exécutés sur la période allant de 2020 à 2023 dans la commune de Toucountouna et notamment sur :

- ❖ *le marché d'entretien d'infrastructures de transports rurales (ITR) sur l'axe « Dorifenscifa – Kokokou » et un autre marché d'entretien d'infrastructure de transports rurales (ITR) sur l'axe « Moussitingou – Toucountouna » ;*
- ❖ *le marché, objet de l'avis n°61-2/032/MCT/SE/PRMP/CCMP/SPRMP du 18 Octobre 2023 relatif à la Réhabilitation du dispensaire du centre de santé de Toucountouna (lot :1) ; Réfection du bâtiment B de l'hôtel de ville (lot :2) ; Réfection des modules de classes à l'EPP Kouba, l'EPP Centre groupe D et à l'EPP Tandafa (lot :3) ; Réhabilitation du bâtiment administratif de la circonscription scolaire de Toucountouna (lot :4).*
- ❖ *les marchés relatifs aux Infrastructures de Transport Rural (ITR) et de la clôture de l'EPP Centre » ;*
- ❖ *le marché relatif à la construction de la clôture de l'Ecole Primaire Publique Centre de Toucountouna. »*

Article 7 : La présente décision sera notifiée :

- à la Personne Responsable des Marchés Publics par intérim de la Commune de Toucountouna ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (C/CCMP) de la Commune de Toucountouna ;
- à la Secrétaire Exécutive de la Commune de Toucountouna ;
- aux membres du Secrétariat de la Personne Responsable des Marchés Publics, de la Commune de Toucountouna ;
- aux membres de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) de la Commune de Toucountouna ;
- à monsieur YENI M'PO Kouagou Gilbert ;
- au Directeur général de l'entreprise « AGS-INTER » ;
- à la Directrice générale de l'entreprise « FREDY ET FRERE » ;
- au Gérant de la société « HOSMID BTP SARL »
- au Maire de la Commune de Toucountouna ;
- aux membres du Conseil de Supervision de la Commune de Toucountouna
- à Madame la Préfète du Département de l'Atacora ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République ;

- au Coordonnateur du Bureau d'Analyse et d'Investigation (BAI) à la Présidence de la République ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 8 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président du CR)

Carmen Sinani Oredolla GABA
(Vice-Présidente du CR)

Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre du CR)

Derrick BODJRENOU
(Membre du CR)

Martin Vihoutou ASSOGBA
(Membre du CR)

Francine AISSI HOUANGNI
(Membre du CR)

Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur du CR)